

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

## Arrêté du portant création de la réserve biologique dirigée de la Mailloueyre (40)

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3 R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Mimizan ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mimizan concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Landes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

### Arrêtent :

#### ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de La Mailloueyre, d'une surface de 114,27 ha, en forêt domaniale de Mimizan située sur le territoire de la commune de Mimizan dans le département des Landes.

La réserve concerne les parcelles forestières n° 1 (partie), 28 à 35, 36 partie, 37, 38 partie, 41 partie et 109 partie.

## ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD de La Mailloueyre est la conservation d'un complexe remarquable d'habitats naturels dunaires et arrière-dunaires du littoral aquitain (ancien lit du courant de Mimizan), ainsi que de la flore et de la faune qui leur sont associées.

## ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Mimizan visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2009-2018.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

## ARTICLE 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception des activités autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve, la circulation pédestre est autorisée uniquement sur les sentiers ayant été balisés avec l'autorisation de l'ONF.
- Les chemins carrossables sont fermés à la circulation publique pour tous véhicules, y compris vélos et chevaux, à l'exception de ceux circulant dans le cadre de la gestion de la réserve et pour les secours.
- La chasse et la pêche sont interdites, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés ou d'actions de lutte contre des espèces nuisibles ou exotiques. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- Tout autre prélèvement d'espèces animales, végétales ou de champignons est interdit, à l'exception des actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- L'introduction dans la réserve des animaux d'espèces domestiques ou non, quel que soit leur stade de développement, est interdite, à l'exception d'actions de gestion de la réserve, y compris chiens en action de chasse pour la régulation des ongulés. Les chiens en promenade tenus en laisse sont également autorisés.
- Le nourrissage de la faune est interdit.
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'ONF pour des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

## ARTICLE 5

Conformément à l'article R 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

## ARTICLE 6

Les dispositions des articles 4 et 5 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels, hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

## ARTICLE 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Mimizan.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de  
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

  
Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie  
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

  
Jean-Marc MICHEL